

Monsieur,

ELODIE

JACQUIER-LAFORGE

Vous m'avez interpellée sur la question de l'entrée en vigueur de la limitation de la vitesse à 80km/h sur le réseau routier secondaire français et de ses conséquences sur la sécurité des usagers.

DEPUTEES DE L'ISERE

Dès le début du quinquennat, le Gouvernement a fait part de son intention de faire diminuer la mortalité causée par les accidents impliquant des véhicules sur le réseau routier français.

MEMBRE DE LA
COMMISSION DES LOIS

En effet, malgré une baisse significative des décès sur les routes depuis une douzaine d'années, une tendance à la hausse peut être observée depuis 2014, à raison de 9 morts par jour pour l'année 2016.

La vitesse excessive ou inadaptée aux circonstances représente à elle seule la cause de 31% des accidents mortels recensés en 2016, ce qui en fait la première cause de mortalité sur la route avant la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Le réseau routier secondaire concentre à lui seul 55% des accidents de la route mortels.

Le gouvernement s'est donc attaché à engager des réflexions sur les mesures susceptibles de faire diminuer le nombre de morts sur les routes à l'avenir. Pour ce faire, plusieurs mesures ont été présentées par Edouard Philippe au cours du Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est déroulé le 9 janvier dernier et qu'il présidait :

- renforcer la prévention sur les risques de la route ;
- responsabiliser et sensibiliser les nouveaux titulaires du permis de conduire par la mise en place d'une Charte à signer ;
- valoriser les comportements exemplaires (le conseil national de la sécurité routière sera chargé de mener des réflexions relatives à la valorisation de ces comportements) ;
- permettre malgré tout aux conducteurs contrôlés en excès de vitesse faisant l'objet d'une suspension de permis de pouvoir conduire à condition d'installer un contrôleur électronique de vitesse ;
- améliorer la prise en charge des victimes d'accidents de la route ;
- faire baisser le nombre de morts en réduisant la vitesse maximale autorisée sur les routes ;
- lutter contre la récidive concernant les comportements dangereux ;
- assurer une meilleure protection des piétons ;
- sécuriser la pratique du vélo ;
- lutter contre la conduite sous l'emprise d'alcool ;
- inciter à une meilleure utilisation des téléphones portables ;

- protéger et responsabiliser les usagers des deux-roues motorisés.

Concernant particulièrement la diminution de la vitesse sur les routes secondaires, celle-ci pourrait, selon un rapport du 29 novembre 2013 du Conseil national de la sécurité routière, permettre de sauver 300 à 400 vies en plus de fluidifier le trafic et réduire les émissions polluantes des véhicules.

Les vitesses maximales autorisées sur le réseau routier sont régies par les articles R. 413-1 de la partie réglementaire du Code de la route.

Ces dispositions n'émanant pas d'une loi mais d'un décret du Premier ministre, elles ne sont pas du ressort du Parlement.

Ces décrets étant des actes administratifs, un contrôle de légalité et de constitutionnalité leur sont opposables par les juridictions administratives et constitutionnelle.

Je tiens également à vous rappeler que les limitations de vitesse s'appliquent à tous les conducteurs et à tous les véhicules sans conditions et que celles-ci doivent être respectées. Le non-respect de ces règles implique l'application des sanctions fixées à l'article R. 413-14 du code de la route.

Compte tenu du peu de recul dont nous disposons aujourd'hui pour apprécier l'efficacité de cette mesure en matière d'amélioration de la sécurité routière, je serai très attentive aux résultats qui seront rendus à l'issue de cette expérimentation de deux ans.

Toutefois, je suis consciente des inquiétudes que cette mesure suscite auprès des automobilistes et je reste donc à votre écoute sur cette question.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes plus cordiales salutations.

Élodie JACQUIER-LAFORGE
Députée de l'Isère

